



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 32-2021-04-16-00005

mettant en demeure la société Chai 931, pour les installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gondrin

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2014 autorisant la société MAO J.B. à exploiter une installation de préparation de vin et à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'alcool de bouche par distillation au lieu-dit « Lassalle » sur le territoire des communes de Gondrin et de Lauraët ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, du 15 janvier 2018, au profit de la société MAO ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société Chai 931 transmise le 9 septembre 2019 par la société Vivadour ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 mars 2021 faisant suite à la visite d'inspection de la distillerie en date du 16 février 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 23 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier, du 23 mars 2021, informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 16 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2014 suivantes :
- l'absence des consignes d'exploitation portant sur les vérifications à effectuer afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2014 (article 2.1.2.),
 - les dispositifs de désenfumage de la distillerie et du chai de stockage d'alcool de bouche ne sont pas conformes aux prescriptions techniques de l'article 7.2.3,
 - une partie de la distillerie n'est pas équipée d'un dispositif de ventilation (article 7.3.4) ;
- Considérant** que ces faits sont contraires aux prescriptions des articles 2.1.2., 7.2.3 et 7.3.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2014 ;
- Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment en termes de sécurité ;
- Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Chai 931 de respecter les dispositions des articles 2.1.2., 7.2.3 et 7.3.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2014 applicable aux installations de stockage et production d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gondrin.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Chai 931, pour les installations de stockage et de production d'alcool de bouche qu'elle exploite au lieu-dit « Lassalle » à Gondrin, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2014 suivantes :

- en établissant des consignes d'exploitation, portant sur les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2014, en application des dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- en mettant en conformité les dispositifs de désenfumage de la distillerie et du chai de stockage d'alcool de bouche, en application des dispositions techniques de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- en équipant la distillerie (les 2 parties) d'un dispositif de ventilation afin d'éviter la formation d'atmosphère explosive, en application des dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié sur le recueil des actes administratif de la préfecture du Gers.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Chai 931, sise lieu-dit « Lassalle » à Gondrin.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Gondrin.

Fait à Auch, le **16 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,


Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.